

Le 6 décembre 1792 à Nogent-le-Rotrou.

Le jeudi 6 décembre 1792, la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait deux délibérations :

- Dans la première, elle s'adressait au département, sur la demande de l'étapier de la ville, pour que cette administration nomme des commissaires aux fins de faire expédier 22 sacs de farine à Nogent.

« Ce Jourd'hui Six Décembre mil Sept cent quatre vingt douze l'an 1.^{er} de la République française.

En L'assemblée permanente du Conseil général de la Commune de Nogent le rotrou Tenüe publiquement.

est comparu Le citoyen Pehan [Pean] étapier de de [sic] cette ville lequel nous a représenté que ceTte cité et Ses environs étant extrêmement depourvus de grains de Toute espèce, Il lui étoit impossible de fournir les rations de vivre et de fourrage les deux Cents gendarmes qui y étoient en quartier ; qu'il Seroit même à craindre que l'approvisionnement que l'on feroit en ce district pour la Troupe ne portât une influence funeste Sur la Subsistance du Peuple, pourquoi : Il prioit la commune d'inviter le dép.^t, sur l'avis du district, a nommer des Commissaires parmi les citoyens de la Ville de Chartres lesquels Seroient chargés d'acheter vingt deux sacs de farine propre à faire du pain de Troupe, et de les expédier par le moyen du voiturier porteur du présent auquel les factures seroient remises lesquelles Seroient acquittés par lui comparant, et les fonds ensuite envoyés au dép.^t par la municipalité a laquelle il les deposeroit.
ledit

Le conseil général, ouï Le procureur de la Commune en Ses conclusions, considérant qu'il est de la plus extrême urgence de subvenir aux subsistances de la

troupe par les moyens les plus efficaces, adopte la mesure proposée par le citoyen Péhan, en Conséquence Invite de nommer des commissaires aux fins de procéder aux opérations ci-dessus énoncées et Jugées Indispensables pour l'approvisionnement de la troupe, et a ledit Péhan Signé avec nous et notre Secrétaire Greffier dont acte ./.

*P.^{re} Lequette
P.^r de la C.*

*Fauveau
S.g. »¹*

- *Puis elle enregistrait la nomination du 9^{ème} officier municipal.*

« ce Jourd'hui six decembre mil Sept cent quatre vingt douze L'an 1.^{er} de la République F.^{aise}

En l'assemblée permanente du Conseil g.^{al} De la Commune de la NoGent Le Rotrou tenue publiquement.

Sont comparus Les citoyens Boucher et Boucher des Marais commissaires nommés par la Section de la Liberté, et les citoyens Jean Jallon et Lami commissaires nommés par la Section de l'égalité.

Lesquels ont Deposés respectivement un extrait des proces verbaux des deux Sections contenant les recensements particuliers des dites deux sections tendant à la nomination d'un officier municipal au lieu et place du citoyen Gouhier qui avait été nommé à la pluralité relative et qui a refusé d'accepter, et d'où Il résulte, par le recensement G.^{al}, que Sur Soixante treize voix le citoyen Beuzelin en a obtenu quarante une, le citoyen Chevrel trente trois, et le Surplus des voix a porté en Si petit nombre Sur divers citoyens quil n'en a pas été

Tenu état ; pourquoi ledit Beuzelin a été reconnu pour officier municipal lequel a refusé, pourquoi la place a été déferée au citoyen Chevrel qui avoit réuni le plus de voix après ledit citoyen Beuzelin ; lequel a accepté et a promis Remplir ledit emploi avec honneur & distinction et a Signé avec nous et notre Sec.^{re} dont acte ./.

Fauveau

S.g. »²